



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.973/17
du 16 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du
4 avril 2019 relatif à l'audit logement'

Le 18 août 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 16 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté visé à l'alinéa 2 n'est pas formellement modifié ni abrogé par le projet.

Il ne doit donc pas faire l'objet d'un visa mais peut, si l'auteur du projet l'estime nécessaire, être cité sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Comme l'a expliqué le délégué, l'intention du projet est de ne permettre qu'aux personnes visées à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 ¹, tel qu'il sera modifié par le projet sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 79.977/17 ², de continuer à bénéficier, après le 1^{er} juillet 2026, des dispositions visées à l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement'.

Le projet sera revu en ce sens, dès lors que :

(1) l'article 2 prévoit que le projet produit ses effets au 14 février 2025, alors que, conformément à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025, les personnes concernées peuvent « bénéficier des régimes d'aides et de primes applicables antérieurement au 14 février 2025 » ;

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

² Projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ».

(2) dans sa rédaction actuelle, la disposition pourrait également être lue comme s'appliquant aux personnes ayant introduit une demande après le 14 février 2025, dans le cadre du régime temporaire issu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2025³, ce qui semble excéder l'intention du projet ;

(3) l'article 8, § 1^{er}, de cet arrêté prévoit que « [t]oute demande de prime introduite avant le 14 février 2025, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, est traitée conformément aux dispositions de celui-ci applicables avant le 14 février 2025 », ce qui impose de veiller à ne pas étendre la disposition en cause à ces personnes, lesquelles ne relèvent pas de l'intention du projet.

Les articles 1^{er} et 2 seront dès lors revus afin de refléter l'intention de l'auteur du projet, en veillant à ce que la disposition en cause ne s'applique qu'aux personnes visées à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2025.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³ L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 dispose comme suit : « À la date du 30 septembre 2026, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement est abrogé. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute demande de prime introduite avant le 30 septembre 2026, 23h59, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 tel que modifié par le présent arrêté, est traitée conformément aux dispositions de celui-ci ».